

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

---

**DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS1115

présenté par

M. Lopez-Liguori, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Golliot, M. Guitton, M. Le Bourgeois,  
M. Loubet, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Renault, Mme Roy, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie  
et M. Tesson

-----

**ARTICLE 15**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article établit qu'un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles la raison impérative d'intérêt public majeur peut être reconnue par l'autorité administrative compétente. Un amendement ajouté au Sénat a précisé que ce décret précise également les critères selon lesquels le centre de données revêt une importance particulière pour la transition écologique en fixant des indicateurs chiffrés en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance et de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. Il est proposé de supprimer cette disposition qui ajoute des contraintes dans le processus et qui n'a pas sa place dans un texte où précisément le but est de placer l'intérêt national majeur et la souveraineté nationale devant d'autres considérations.